

## Changements proposés : Politique d'allocation et de remboursement des dépenses et Règlements généraux

### Politique d'allocation et de remboursements des dépenses

Politique actuelle		Nouvelle politique		Justification du changement
<b>1.1</b>		<b>Montant de l'allocation Hebdomadaire</b>	<b>Nombre d'heures d'implication hebdomadaire</b>	
	<b>Montant de l'allocation Hebdomadaire</b>			
	<b>Nombre d'heures d'implication hebdomadaire</b>			
	120\$	120\$	5h à 9h	Au cours de la dernière année, le nombre d'heures d'implication de la présidence et de la vice-présidence académique ont fréquemment dépassé 19 heures par semaine. Afin d'avoir un traitement plus équitable, un pallier de rémunération supplémentaire est proposé. Il va de soi que ce pallier ne sera pas atteint à chaque semaine et que lorsque le conseil d'administration sera plus stable, qu'un employé sera de nouveau embauché, le nombre d'heures d'implication devrait être autour de 15 heures par semaine.
	195\$	195\$	10h à 14h	
	270\$	270\$	15h à 19h	
		345\$	19h à 24h	
<b>1.3 Comptabilisation des heures</b>				
	Le temps d'arrêt pour les périodes de repas pris en cours d'instance ainsi que le temps de déplacement ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de l'allocation.	Le temps d'arrêt pour les périodes de repas pris en cours d'instance ne peut être comptabilisé dans le calcul de l'allocation à moins que le repas coïncide avec une rencontre de travail.		A quelques reprises, les rencontres de travail ont eu lieu à l'occasion de repas, par exemple les rencontres avec les syndicats ou autres intervenants.
		Les heures de transport sont comptabilisées lors des déplacements longue distance, à l'exclusion de la première heure de chaque journée.		Compte tenu du contexte à distance, les personnes administratrices habitant en région sont pénalisées en raison des plus grands trajets qu'elles doivent faire, par exemple pour assister à une rencontre à Montréal ou à Québec.
<b>1.4 Budget et Plafond</b>		<b>1.4 Budget et Plafond</b>		
	Les personnes administratrices peuvent percevoir leur allocation jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe prévue à cette fin au budget et selon	Les personnes administratrices peuvent percevoir leur allocation jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe prévue à cette fin au budget et		Le plafond est augmenté pour les postes de présidence et de vice-présidence et ce compte tenu de l'ajout d'un pallier à l'article 1.1.

Politique actuelle	Nouvelle politique	Justification du changement																				
<p>les plafonds d'allocation annuels par poste:</p> <table border="1" data-bbox="210 245 659 472"> <thead> <tr> <th>Poste</th> <th>Plafond</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Présidence</td> <td>13 500\$</td> </tr> <tr> <td>Vice-présidence</td> <td>13 500\$</td> </tr> <tr> <td>Trésorerie</td> <td>12 000\$</td> </tr> <tr> <td>Secrétariat</td> <td>12 000\$</td> </tr> </tbody> </table>	Poste	Plafond	Présidence	13 500\$	Vice-présidence	13 500\$	Trésorerie	12 000\$	Secrétariat	12 000\$	<p>selon les plafonds d'allocation annuels par poste:</p> <table border="1" data-bbox="856 285 1354 513"> <thead> <tr> <th>Poste</th> <th>Plafond</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Présidence</td> <td>17 000\$</td> </tr> <tr> <td>Vice-présidence</td> <td>17 000\$</td> </tr> <tr> <td>Trésorerie</td> <td>12 000\$</td> </tr> <tr> <td>Secrétariat</td> <td>12 000\$</td> </tr> </tbody> </table>	Poste	Plafond	Présidence	17 000\$	Vice-présidence	17 000\$	Trésorerie	12 000\$	Secrétariat	12 000\$	
Poste	Plafond																					
Présidence	13 500\$																					
Vice-présidence	13 500\$																					
Trésorerie	12 000\$																					
Secrétariat	12 000\$																					
Poste	Plafond																					
Présidence	17 000\$																					
Vice-présidence	17 000\$																					
Trésorerie	12 000\$																					
Secrétariat	12 000\$																					
	<p><b>1.6 Transition de dossier</b> Lors du départ volontaire d'une personne administratrice ou dans le cas où elle n'est pas réélue, une allocation est octroyée pour une période de transition de dossiers équivalent à un maximum de huit (8) semaines.</p>	<p>Les règlements généraux prévoient que « <i>Chacun des membres du Conseil d'administration a une responsabilité post-mandat d'assister les nouveaux élus dans la prise en charge de leurs fonctions.</i> »</p> <p>Afin de faciliter cette période de transition, et seulement dans le cas où cela s'avère justifié, une allocation peut être octroyée.</p>																				
<p><b>2.1 Allocation</b> L'allocation pour les membres du comité de concertation est l'équivalent d'un jeton de présence de 100\$. Cette allocation imposable inclut tous les frais occasionnés à l'exception du remboursement des frais de déplacement s'il y a lieu. L'allocation couvre le temps de préparation et de suivi des dossiers ainsi que le temps de rencontre.</p>	<p><b>2.1 Allocation</b> L'allocation pour les membres du comité de concertation est l'équivalent d'un jeton de présence de 50\$. Cette allocation imposable inclut tous les frais occasionnés à l'exception du remboursement des frais de déplacement s'il y a lieu. Elle couvre le temps de préparation et de suivi des dossiers ainsi que le temps de rencontre.</p>	<p>Pour les articles 2.1, 2.1.1, 2.1.2, 2.2, référer au document <i>Révision de la politique d'allocation et de remboursement des dépenses pour les membres du Comité de concertation proposée par le comité ad hoc d'autonomisation.</i></p>																				
	<p><b>2.1.1 Allocation des responsables du comité</b> L'allocation pour les responsables du comité de concertation est de 100\$/mois. Cette allocation s'ajoute au jeton de 50\$. Elle est imposable et inclut tous les frais occasionnés à l'exception du remboursement des frais de déplacement s'il y a lieu. Elle couvre le temps nécessaire à l'exercice</p>																					

Politique actuelle	Nouvelle politique	Justification du changement
<p><b>2.1.1 Allocation du comité de régulation</b> Les membres du comité de régulation reçoivent une allocation mensuelle imposable de 25\$. L'allocation est attribuée par le comité de concertation.</p>	<p>des fonctions relatives au poste occupé.</p> <p><b>2.1.2 Allocation du comité de régulation</b> Les régulateurs du comité de régulation reçoivent une allocation mensuelle imposable de 25\$. La rémunération du coordonnateur est incluse dans son allocation à titre de responsable du comité de concertation.</p>	
<p><b>2.2 Modalités d'attribution de l'allocation</b> Un calendrier des rencontres doit être prédéterminé lors de la rencontre suivant les élections. La rémunération est octroyée seulement si le membre est présent à la rencontre mensuelle du comité de concertation. S'il n'y a pas quorum, les membres présents ont droit à 50% de l'allocation prévue. La personne qui représente le conseil d'administration au comité de concertation ne reçoit pas de jeton de présence.</p>	<p><b>2.2 Modalités d'attribution de l'allocation</b> Le ou la responsable de la coordination doit consulter les membres sur leur disponibilité du mois courant avant de déterminer la date et l'heure de la rencontre mensuelle. La rémunération est octroyée seulement si le membre est présent à la rencontre mensuelle du comité de concertation. S'il n'y a pas quorum, les membres présents ont droit à 50% de l'allocation prévue. Les représentant-es du conseil d'administration au comité de concertation ne reçoivent pas de jeton de présence.</p>	
<p><b>3.2 Modalités d'attribution de l'allocation</b> L'allocation est comptabilisée selon l'heure officielle d'ouverture et de levée de l'instance. L'allocation est versée sur une base mensuelle sous réserve de la présence effective à la rencontre de l'instance. <b>Le ou la représentant-e doit produire un rapport de représentation et faire remplir le formulaire de présence par un ou une responsable de l'instance.</b></p>	<p><b>3.2 Modalités d'attribution de l'allocation</b> Le ou la représentant-e doit produire un rapport de représentation qui équivaut à 50% de la rémunération et faire remplir le formulaire de présence par un ou une responsable de l'instance. Dans le cas où il n'est pas possible de produire un rapport de représentation détaillé (ex. comité de discipline), la rémunération du ou de la représentant-e est de 50%.</p>	<p>La production du rapport de représentation est importante notamment parce qu'il est un outil pour aider à la coordination des revendications et des représentations de l'association. Il ne s'agit pas seulement d'assister aux rencontres sans faire de retour.</p> <p>De ce fait, une partie de l'allocation de représentation est liée à la production du rapport.</p>

Politique actuelle	Nouvelle politique	Justification du changement
<p><b><u>Section 4 : Comités ad hoc</u></b></p> <p><b>4.1 Allocation</b></p> <p>L'allocation imposable prévue pour la participation aux rencontres des comités ad hoc de l'AETELUQ est basée sur un taux horaire de 20\$.</p> <p>L'allocation inclut le temps de préparation pour la rencontre et pour les suivis à faire.</p>	<p><b><u>Section 4 : Comités ad hoc</u></b></p> <p><b>4.1 Allocation</b></p> <p>L'allocation imposable prévue pour la participation aux rencontres des comités ad hoc de l'AETELUQ est basée sur un taux horaire de <b>15 \$</b>.</p> <p>L'allocation inclut le temps de préparation pour la rencontre et pour les suivis à faire.</p>	<p>Compte tenu du fait que la formule du comité ad hoc a été davantage utilisée en 2011-2012 et qu'il est prévu de l'utiliser davantage en 2012-2013, un ajustement est proposé pour rendre la formule de rémunération plus équitable avec les autres formes de rémunération.</p>
<p><b>10.5 Non-dépôt des formulaires</b></p> <p>Si pour une raison valable une personne ne dépose pas ses formulaires pour une période donnée, elle peut les déposer pour le mois subséquent.</p>	<p><b>10.5 Non-dépôt des formulaires</b></p> <p>Si pour une raison valable une personne ne dépose pas ses formulaires pour une période donnée, elle peut les déposer pour le mois subséquent.</p> <p>Lorsqu'une personne administratrice ou un-e représentant-e étudiant ne dépose pas ses formulaires de réclamation pendant une période de trois (3) mois, un avertissement est transmis par le comité de régulation.</p> <p>La personne concernée dispose alors d'un (1) mois pour les déposer.</p> <p>Suite à ce délai, si la personne ne dépose pas des formulaires de réclamation conformes, elle n'a pas droit au remboursement des quatre mois encourus.</p>	<p>Au cours de l'année 2011-2012 et à quelques reprises, des membres du conseil d'administration et des représentant-es n'ont pas remis leurs formulaires dans les délais prescrits. Cette situation entraîne des délais notamment pour la trésorerie et la comptabilité.</p> <p>Il a été décidé que si la situation n'est pas réglée dans un délai de quatre mois, la personne n'a plus droit à un remboursement.</p>

## Règlements généraux

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification du changement
<p><b>1.3 Siège social</b> L'Association maintient un bureau de service dans les locaux de la TELUQ/UQÀM au 100 rue Sherbrooke Ouest à Montréal, H2X 3P2.</p>	<p>L'Association maintient un bureau de service dans les locaux de la <b>TELUQ au 5800 rue St-Denis, à Montréal, H2S 3L5.</b></p>	<p>Déménagement de la TELUQ.</p>
<p><b>4.1 Comité de concertation</b> Le Comité de concertation est aussi l'instance qui maintient une veille sur le bon fonctionnement du Conseil d'administration entre les Assemblées générales annuelles.</p>	<p><b>4.1 Comité de concertation</b> Le comité de concertation est autonome et maintient une veille sur le bon fonctionnement du Conseil d'administration entre les Assemblées générales annuelles.</p>	<p>Pour les articles 4.1, 4.1.2, 4.1.10, 4.1.11, 4.2.1, 4.2.2 référer au document <i>Révision de la politique d'allocation et de remboursement des dépenses pour les membres du Comité de concertation proposée par le comité ad hoc d'autonomisation.</i></p>
<p><b>4.1.2 Composition</b></p>	<p><b>4.1.2 Composition (ajout)</b> L'autonomie du comité de concertation est assurée par deux (2) responsables élu-es parmi ses membres. Les postes sont définis comme suit :</p> <p><b>Responsable de l'administration</b> Les responsabilités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrer la plate-forme d'échange en ligne (accès, modération, intégrité des données et archivage);</li> <li>• Administrer les dossiers partagés (Dropbox);</li> <li>• Recevoir et gérer les résolutions et les rapports synthèses du conseil d'administration;</li> <li>• Coordonner et participer au comité de régulation (<i>voir section 4.2</i>);</li> <li>• Assurer une présence du comité de concertation sur le site internet de l'AÉTÉLUQ;</li> <li>• Assurer une présence sur les réseaux sociaux et forums de la TÉLUQ et de l'AÉTÉLUQ.</li> </ul> <p><b>Responsable de la coordination</b> Les responsabilités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulter les membres et les convoquer à la rencontre</li> </ul>	

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification du changement
	<p>mensuelle selon leurs disponibilités;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédiger l'ordre du jour et le procès-verbal de la rencontre mensuelle;</li> <li>• Accueillir, intégrer et supporter les nouveaux membres du comité de concertation;</li> <li>• Gérer et transmettre le matériel de communication;</li> <li>• Participer à la présence de l'AÉTÉLUQ dans le Sans Papier en collaboration avec l'élu-e responsable;</li> <li>• Assurer une présence du comité de concertation sur le site internet de l'AÉTÉLUQ;</li> <li>• Assurer une présence sur les réseaux sociaux et forums de la TÉLUQ et de l'AÉTÉLUQ.</li> </ul>	

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification du changement
<p><b>4.1.10 Mode de fonctionnement</b></p> <p>Le Comité de concertation se réunit au moins une (1) fois par mois.</p> <p>Un calendrier des rencontres annuelles est déterminé lors de la première rencontre suivant les élections et est affiché sur le site Internet.</p> <p>Les rencontres se tiennent par téléconférence.</p> <p>Un maximum de deux rencontres en présentiel ont lieu par année.</p> <p>L'animation des rencontres se fait en alternance.</p> <p>Le secrétariat est assumé par un-e représentant-e du Conseil d'administration.</p> <p>Un-e des représentant-es du Conseil d'administration est responsable d'assurer les liaisons et de transmettre les documents afférents entre le Conseil d'administration et le Comité de concertation.</p>	<p><b>4.1.10 Mode de fonctionnement</b></p> <p>Le comité de concertation se réunit au moins une (1) fois par mois;</p> <p>La rencontre doit avoir lieu entre le 8 et le 20 du mois;</p> <p>Le ou la responsable de la coordination doit consulter les membres sur leur disponibilité du mois courant avant de déterminer la date et l'heure de la rencontre mensuelle;</p> <p>Les rencontres se tiennent par téléconférence;</p> <p>Un maximum de deux rencontres en présentiel ont lieu par année;</p> <p>L'animation des rencontres se fait en alternance.</p> <p>Le secrétariat est assumé par le ou la responsable de la coordination du comité de concertation;</p> <p>Un-e représentant-e du conseil d'administration et le ou la responsable de l'administration du comité de concertation assurent les liaisons et transmettent les documents afférents entre le conseil d'administration et le comité de concertation.</p>	
<p><b>4.1.11 Convocation</b></p> <p>La convocation est faite par la personne représentante du conseil d'administration qui assume le secrétariat du comité de concertation et ce dans un délai minimal de dix (10) jours avant la tenue de la rencontre.</p> <p>L'avis de convocation est transmis par courriel et doit mentionner les modalités de communication, la date et l'heure de la rencontre.</p> <p>Suite à la réception de l'avis de convocation, les membres du comité disposent d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre les points qu'ils souhaitent voir apparaître à l'ordre du jour.</p> <p>Le secrétariat transmet par courriel l'ordre du jour et les documents afférents aux membres au moins soixante-douze (72 heures) avant la tenue de la</p>	<p><b>4.1.11 Convocation</b></p> <p>Suite à la consultation des membres, la convocation est faite par le ou la responsable de la coordination, et ce dans un délai minimal de sept (7) jours avant la tenue de la rencontre.</p> <p>L'avis de convocation est transmis par courriel et doit mentionner les modalités de communication, la date et l'heure de la rencontre.</p> <p>Suite à la réception de l'avis de convocation, les membres du comité disposent d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre les points qu'ils souhaitent voir apparaître à l'ordre du jour.</p> <p>Le ou la responsable de la coordination transmet par courriel l'ordre du jour et les documents afférents aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre.</p> <p>Dans un cas exceptionnel, une rencontre extraordinaire peut être convoquée dans un délai de soixante-douze</p>	

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification du changement
<p>rencontre.</p> <p>Dans un cas exceptionnel, une rencontre extraordinaire peut être convoquée dans un délai de soixante-douze (72) heures. Le secrétariat doit s'assurer que tous les membres du comité sont prévenus.</p> <p>Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annule la rencontre ou les décisions qui y auront été prises.</p>	<p>(72) heures. Le ou la responsable de la coordination doit s'assurer que tous les membres du comité sont prévenus.</p> <p>Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annule la rencontre ou les décisions qui y auront été prises.</p>	
	<p><b>4.1.15 Enveloppe budgétaire du comité de concertation</b></p> <p>Une enveloppe budgétaire de 1 000\$ est allouée annuellement au comité de concertation.</p> <p>Son utilisation est à la discrétion des membres du comité en autant que le ou les projets soient en lien avec la mission et les objectifs de l'association.</p> <p>Son octroi doit être adopté à majorité par les membres du comité. S'il n'y a pas de majorité, la prise de décision doit être référée au conseil d'administration.</p> <p>Si justifié, le comité de concertation peut demander au conseil d'administration de lui débloquer un montant supplémentaire.</p> <p>Les formulaires et documents de justification concernant l'utilisation du budget doivent être transmis au comité de régulation et à la trésorerie.</p> <p>L'allocation relative à des tâches ponctuelles du comité de concertation doit être puisée dans cette enveloppe, tandis que l'allocation relative à la participation à un comité ad hoc ne la concerne pas.</p>	
<p><b>4.2.1 Mandat</b></p> <p>Le mandat du comité de régulation est de recevoir, analyser et valider les demandes d'allocation et de remboursement des membres du conseil d'administration ainsi que des représentant-es étudiants et ce dans une optique</p>	<p><b>4.2.1 Mandat</b></p> <p>Le comité de régulation est un sous-comité du comité de concertation et il est redevable à celui-ci. Il assume deux rôles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le comité assure la transparence du processus de rémunération des membres du Conseil</li> </ul>	

<b>Règlement actuel</b>	<b>Nouveau règlement</b>	<b>Justification du changement</b>
de transparence.	d'administration en analysant et en validant leurs demandes d'allocation et de remboursement. <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="814 313 1470 394">▪ Le comité fait le lien entre les finances du comité de concertation et la trésorerie du conseil d'administration.</li></ul>	

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification du changement
<p><b>4.2.2 Composition</b></p> <p>Le comité de régulation est composé de trois (3) membres en provenance du comité de concertation.</p> <p>Un membre substitut est nommé pour siéger en l'absence d'un de ces membres.</p> <p>Les membres du comité de régulation sont nommés lors de la première rencontre suivant les élections annuelles.</p>	<p><b>4.2.2 Composition</b></p> <p>Le comité de régulation est composé de trois (3) membres en provenance du comité de concertation incluant le ou la responsable de l'administration du comité de concertation qui en assure la coordination.</p> <p>Un membre substitut est nommé pour siéger en l'absence d'un de ces membres.</p> <p>Les membres du comité de régulation sont nommés lors de la première rencontre suivant l'AGA.</p> <p>Les postes sont définis comme suit :</p> <p><b>Régulateurs-Régulatrices (2)</b>  Les responsabilités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recevoir, vérifier et conserver les demandes d'allocation et de remboursement des dépenses des membres du comité de concertation et du conseil d'administration;</li> <li>▪ Remplir le formulaire de validation et le transmettre au coordonnateur du comité;</li> <li>▪ Participer aux échanges et délibérations.</li> </ul> <p><b>Coordination</b>  Les responsabilités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recevoir et vérifier les demandes d'allocation et de remboursement des dépenses des membres du comité de concertation et conseil d'administration;</li> <li>▪ Effectuer les modifications nécessaires et prendre contact avec le membre concerné par la modification pour obtenir sa confirmation;</li> <li>▪ Recueillir les formulaires reçus des membres du comité de concertation, les envoyer en dossier compressé à la trésorerie et les déposer dans le dossier Dropbox prévu à cet effet;</li> <li>▪ Recueillir les formulaires de validation (CA) des régulateurs, les synthétiser et transmettre la décision finale à la trésorerie et au secrétariat du conseil d'administration;</li> </ul>	

<b>Règlement actuel</b>	<b>Nouveau règlement</b>	<b>Justification du changement</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Animer et participer aux échanges et délibérations;</li><li>▪ Assurer la communication avec les membres (rappels, information et orientation).</li></ul>	